

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

**Demande d'autorisation d'exploiter un élevage  
de 316 vaches laitières à Gâprée (Orne)  
présentée par l'EARL Princetown**

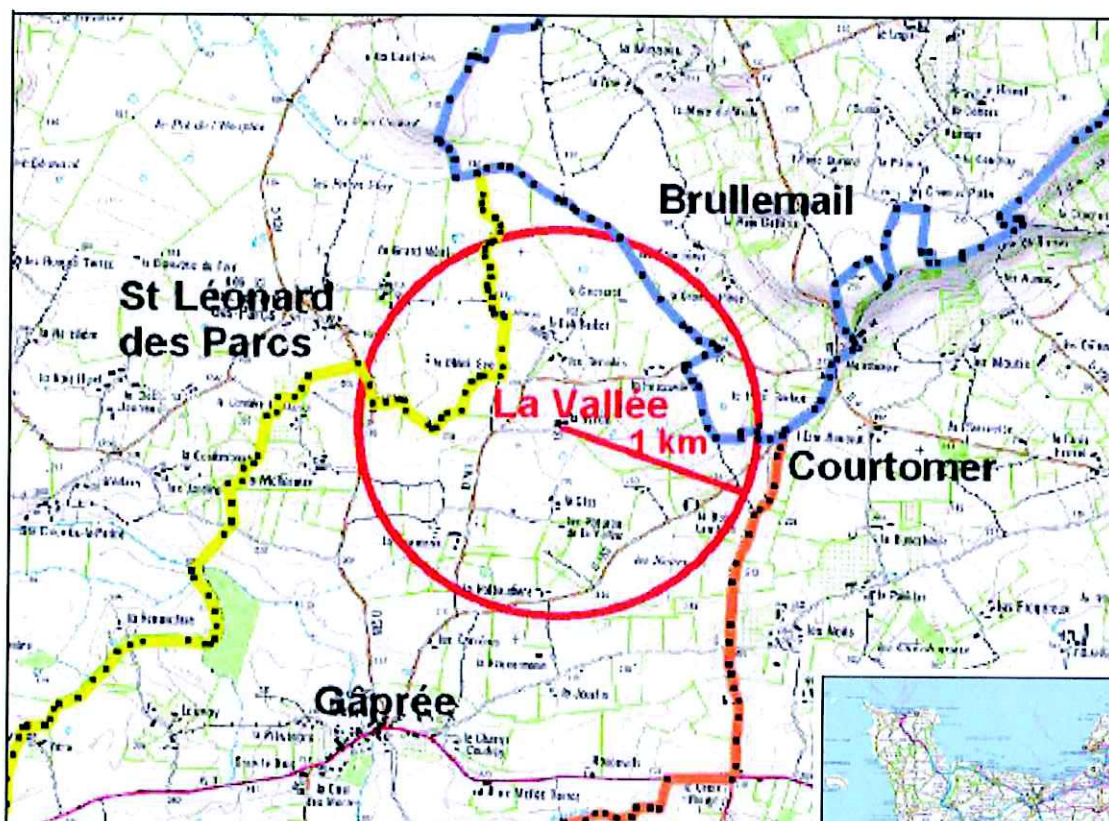
**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

**N° : 2016-000910**

**Date accusé de réception : 11 avril 2016**

## RESUME DE L'AVIS

- Le projet de l'EARL Princetown, située à Gâprée dans l'Orne, consiste en la modernisation et la restructuration de l'exploitation afin de porter la capacité de son troupeau laitier à 316 vaches. Pour ce faire, la construction d'un nouveau bâtiment, d'une fosse à lisier et l'extension du plan d'épandage sont nécessaires.
- Formellement, le dossier transmis à l'autorité environnementale présente l'essentiel des éléments requis pour une étude d'impact concernant une ICPE. Un complément pourrait être apporté sur les modalités de suivi des mesures de réduction des impacts et de leurs effets sur l'environnement.
- Sur le fond, l'étude d'impact traite des principales thématiques de manière adéquate et illustrée, notamment la cohérence entre volume d'effluents produits et capacités de stockage. Dans l'ensemble, l'analyse et les mesures proposées semblent proportionnées aux enjeux identifiés. Toutefois, l'enjeu concernant le risque de pollution diffuse des milieux aquatiques semble avoir été minoré en raison de l'absence de prise en compte des zones humides du périmètre d'épandage.
- L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse, et notamment ;
  - de revoir le classement de la capacité de certains sols à l'épandage en prenant en compte la cartographie des zones humides,
  - de préciser comment sera assurée la qualité de l'air dans les bâtiments disposant d'une fosse sous caillebotis, notamment en période hivernale,
  - de renforcer les mesures d'insertion paysagère.





## AVIS DETAILLE

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

L'Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Princetown, installée au lieu-dit « La Vallée » à Gâprée, a bénéficié d'une autorisation d'exploiter un troupeau de 105 vaches laitières (VL) en 1996. Depuis, les activités se sont diversifiées avec le développement d'un atelier ovin (200 brebis) et d'un laboratoire de transformation du lait pour la vente directe de fromage.

Actuellement les effectifs du troupeau laitier sont de 180 VL et l'EARL est confrontée à un manque de place, amplifié par la perte d'un site annexe situé sur la commune voisine de Trémont en 2014. Pour préparer l'installation de son fils, Jan Fokker, gérant de l'EARL, souhaite restructurer et moderniser le site de « La Vallée » pour porter sa capacité à 316 VL.

Cette extension s'accompagne de la construction d'une nouvelle stabulation d'environ 2700 m<sup>2</sup>, équipée d'une salle de traite rotative de 32 places, et d'une fosse sous caillebotis supplémentaire de 4040 m<sup>3</sup> destinée au stockage du lisier.

La SAU<sup>1</sup> de l'exploitation est de 141,3 ha en propre, dont 82,3 ha sont des surfaces de prairies.

Un plan d'épandage, réparti sur la SAU de l'EARL et 166,3 ha de terres mises à disposition par deux tiers céréaliers, est proposé pour l'épuration des effluents d'élevage.

### **2 - Cadre réglementaire**

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R123-1 du même code.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL<sup>2</sup> qui consultent le préfet du département de l'Orne et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

L'activité laitière de l'EARL est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. La présente demande d'autorisation, avec une augmentation de la capacité à 316 VL, est faite au titre de la rubrique 2101-2a (élevage de plus de 200 VL) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'activité de l'atelier de transformation n'est pas soumise à la rubrique 2230 car elle est en-dessous du seuil de 7000 L de lait transformé par jour.

Par ailleurs, un permis de construire est nécessaire pour la réalisation de la nouvelle stabulation sur le site.

### **3 - Contexte environnemental du projet**

La commune d'implantation de l'EARL Princetown est située dans la plaine de Sées, sur un secteur de plateau calcaire entaillé par des cours d'eau. Aux alentours, le bocage alterne avec des zones de plaine ouverte.

Les communes du plan d'épandage (Aunou sur Orne, Brullemail, Gâprée, Saint Léonard des Parcs, Trémont) sont toutes situées dans l'Orne en zone vulnérable<sup>3</sup> B au titre de la directive nitrates<sup>4</sup>. Les parcelles d'épandage et du site d'exploitation sont drainées par des cours d'eau qui sont des affluents de l'Orne via le Don, dont la qualité physico-chimique des eaux est altérée par les pollutions d'origine agricole (p. 26-27). Le plan d'épandage est concerné par le SAGE<sup>5</sup> Orne amont, secteur de la tête du bassin de l'Orne qui prend sa source à Aunou sur Orne, et le SDAGE<sup>6</sup> Seine-Normandie (aucune parcelle n'est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne).

Par ailleurs, l'exploitation agricole se trouve en Zone de Répartition des Eaux<sup>7</sup> (ZRE), ce qui traduit une tendance à l'insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Le site d'exploitation est alimenté par un forage privé, dont la distance minimale réglementaire d'implantation par rapport aux bâtiments d'élevage doit être de 35 m.

1 Surface Agricole Utile

2 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

3 les zones vulnérables sont définies comme des territoires particulièrement sensibles aux risques de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole, compte tenu notamment des caractéristiques des sols et des eaux, imposant des pratiques agricoles particulières

4 Directive 91/676/CEE traduite en droit français dans le 5<sup>ème</sup> programme d'action contre les nitrates d'origine agricole (volet national arrêté le 19/12/2011, modifié le 23/10/2013 et arrêté GREN du 29/11/2013; volet régional arrêté le 7/7/14)

5 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orne amont » arrêté le 24/11/2015

6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine-Normandie » arrêté le 1/12/2015 pour la période 2016-2021

7 ZRE du Bajo-Bathonien n°3308, classée par le décret 2003-869 du 11/9/2003



Les parcelles de l'îlot 3 du plan d'épandage se situent à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché satellite du captage AEP<sup>8</sup> du Louvoy à Gâprée (séparé par une route de 6 m de large).

Certaines parcelles retenues pour le plan d'épandage se trouvent dans le site Natura 2000 n°FR2500099 « Haute vallée de l'Orne et affluents »<sup>9</sup> désigné principalement pour la qualité de ses zones humides (tout ou partie des îlots 5, 6 et 8 ; Douchy 1, 2 et 3 ; Dumoulin 7).

Le périmètre de l'étude recoupe 4 ZNIEFF<sup>10</sup> : trois de type 1 « Lande de Macre », « Pelouse et Bois de la Serre » et « Talus calcaire du Poirier de fer », et une de type 2 « Les Monts d'Amain ». Toutefois, même si l'îlot 2 est à proximité immédiate de la ZNIEFF de la Lande de Macre, aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe à l'intérieur des périmètres d'inventaire.

La première habitation de tiers voisine du site d'exploitation est située à 195 m (distance minimale réglementaire 15 à 100 m selon le type d'installation).

#### 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un rapport de 117 pages (version du 15 mars 2016) présentant l'étude d'impact et son résumé non technique, et incluant notamment une notice d'incidence Natura 2000, l'étude de danger et son résumé non technique, une étude du risque sanitaire, ainsi qu'une évaluation des effets cumulés et de la compatibilité du projet avec les plans et programmes couvrant le territoire ;
- un volume comprenant 31 annexes incluant en particulier le plan d'épandage.

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale s'écarte sensiblement de la trame fournie à l'article R122-5 code de l'environnement. Elle contient cependant la plupart des éléments attendus et nécessaires à son appropriation par le public. Néanmoins, dans le corps de l'étude, on relève l'absence de chapitre destiné à présenter les modalités de suivi des mesures de réduction des impacts et de leurs effets sur l'environnement. De même, les méthodes utilisées pour établir l'état initial ne sont pas présentées, notamment sur les aspects faune et flore (y a-t-il eu des inventaires de terrain, selon quelles méthodes d'échantillonnage et à quelles périodes ?).

Le document est de lecture aisée et plutôt bien illustré, notamment par des tableaux synthétiques décrivant l'évolution des caractéristiques de l'EARL. L'autorité environnementale note toutefois qu'aucune information n'est donnée sur la localisation des zones humides dans le périmètre d'étude. Il conviendrait de compléter le rapport par une localisation des parcelles du plan d'épandage sur une cartographie des zones humides du secteur. Les mesures annoncées comme « compensatoires » au chapitre 4 et dans le résumé non technique sont en fait des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement. Les annexes 25 et 26 sont inversées dans le dossier fourni.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R414-19 I 4° du code de l'environnement pour toutes les ICPE soumises à autorisation, est présente sous l'intitulé « notice d'incidences<sup>11</sup> Natura 2000 » au chapitre 6 du rapport (p. 93-97). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R414-23 du code de l'environnement. Il comprend à minima une cartographie et une présentation illustrée du(des) site(s), accompagnées d'une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, la carte de localisation du site communautaire vis à vis du périmètre d'étude est fournie en annexe 7, ôtant le caractère autonome attendu d'une telle évaluation. Sur le fond, l'analyse succincte conclut à l'absence d'incidences significatives du projet, y compris le plan d'épandage, sur le site Natura 2000.

Concernant l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, le périmètre d'étude retenu par l'auteur est le rayon d'affichage, soit 1 km autour du site de l'exploitation. Dans la mesure où les effets les plus notables peuvent être liés au plan d'épandage, il aurait été plus judicieux d'étendre le périmètre d'investigation au périmètre des communes du plan. Par ailleurs, l'ensemble des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » doit être examiné, comme indiqué page 116, alors que l'auteur n'évoque par la suite que la prise en compte d'autres ICPE « élevage » pour écarter l'existence d'effets cumulés.

8 Adduction en Eau Potable

9 Zone spéciale de conservation désignée le 2/10/2014 au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » du

10 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ; le type 2 désigne de grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec une fonctionnalité et des potentialités écologiques fortes qu'il est intéressant de préserver

11 La notice d'incidence



## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'Autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

### 5.1 - La gestion de l'eau

Un forage privé, situé à plus de 35 m au nord des bâtiments alimente l'exploitation. Il est équipé d'un clapet anti-retour et sera mis aux normes (périmètre de protection de 5 m et pose d'un compteur volumétrique).

L'eau du réseau est utilisée pour le bloc de traite et la fromagerie. La consommation devrait être multipliée par 3 après extension de l'exploitation (de 412 à 1263 m<sup>3</sup> / an), en raison de l'augmentation du volume d'eau utilisé dans la salle de traite.

Concernant l'abreuvement des animaux, la consommation annuelle attendue à partir du forage pour l'ensemble de l'EARL devrait augmenter de 73 % pour passer de 9 125 m<sup>3</sup> actuellement à 15 822 m<sup>3</sup> (soit 25 m<sup>3</sup> / jour vs. 43,3 m<sup>3</sup> / jour). Avec un débit maximal de 6 m<sup>3</sup> / heure, le puits permet d'assurer les besoins de l'exploitation. Toutefois, l'impact des prélèvements, en contexte de ZRE, n'est pas caractérisé.

Concernant les eaux pluviales, les annexes 1 et 2 permettent de localiser le dispositif de collecte, l'exutoire étant la mare située au sud des bâtiments (avec un trop plein vers le fossé ouest).

### 5.2 - Le plan d'épandage et la gestion des effluents

Les effluents produits par l'EARL sont du lisier de bovins (5665 m<sup>3</sup> / an), du fumier de bovins et d'ovins (180 t / an), ainsi que des eaux vertes (1256 m<sup>3</sup> / an) et blanches (9 m<sup>3</sup> / an) issues respectivement du bloc de traite et de la fromagerie.

#### **Stockage**

Le stockage des fumiers compacts est réalisé au champ, dans de bonnes conditions afin d'éviter tout écoulement. De plus, en zone vulnérable, le pré-stockage sous les animaux est de deux mois minimum.

Le stockage des effluents liquides d'un volume annuel de 6930 m<sup>3</sup> se fait dans des structures étanches : il s'agit de 2 fosses sous caillebotis, situées sous les stabulations, d'une capacité cumulée utile de 5782 m<sup>3</sup>. L'autonomie de stockage du lisier est donc de 10 mois. La capacité de stockage en zone vulnérable B doit couvrir une période de 4,5 mois. Au-delà du cadre réglementaire imposé par le 5<sup>ème</sup> plan d'actions contre les nitrates d'origine agricole, l'objectif est d'assurer le stockage des effluents pendant toute la période où ils ne sont pas épandus sur les parcelles. Le graphique de la page 69, repris dans le résumé non technique (p. 13), est particulièrement pertinent pour démontrer l'adéquation entre les choix techniques et les capacités de stockage nécessaires.

#### **Épandage**

Les périodes d'épandage des différents types d'effluents ne sont pas spécifiquement détaillées. Le calendrier réglementaire d'interdiction d'épandage en zone vulnérable est rappelé en annexe 24.

D'une manière globale sur l'exploitation, le plafond d'azote organique pouvant être épandu est de 170 kg/ha/an. Pour l'EARL Princetown, la pression annuelle globale azotée sera de 122,6 kg/ha en moyenne pour l'ensemble des terres épandues (p. 13), et plus précisément de 168 kg/ha pour les terres en propre (p. 78).

A partir des 307,6 ha de SAU, la prise en compte des fortes pentes et des retraits réglementaires, de 10 à 100 m selon la technique d'épandage utilisée, permet de dégager une surface potentiellement épandable (SPE) de 269,4 à 295,5 ha. Les retraits réglementaires par rapport aux cours d'eau sont de 10 m, correspondant à la largeur d'une bande enherbée (p. 70).

L'aptitude des sols à l'épandage est détaillé en annexe 9. L'analyse ne concerne que les nouvelles parcelles du plan d'épandage (celles des deux prêteurs de terres et l'îlot 9 de l'EARL Princetown). Les parcelles sont affectées d'un coefficient 2 « bonne aptitude », 1 « aptitude moyenne » ou 0 « aptitude nulle » à l'épandage. Dans ce dernier cas, elles sont exclues du plan. En cas d'aptitude moyenne, l'auteur indique en annexe 9 que les épandages seront réalisés en période de déficit hydrique et proches du semis ou de la période de pousse de l'herbe. Aucune précision n'est apportée sur la limitation quantitative des apports.

L'autorité environnementale souligne qu'il n'a pas été tenu compte de la cartographie des zones humides avérées pour établir ce classement (cartographie disponible sur le site internet de la DREAL). De plus, la prise en compte de cette donnée aurait pu permettre de vérifier le caractère humide de certains secteurs, identifiés comme fortement susceptibles de l'être, en orientant le plan d'échantillonnage de l'analyse des sols. Il en ressort que de nombreuses parcelles retenues sont concernées par des zones humides avérées



et qu'un coefficient de bonne aptitude à l'épandage peut avoir été attribué à des îlots comportant des zones humides (secteurs sud est et central de Douchy 1 ; nord-ouest de Douchy 3 ; bande sud-ouest de Douchy 4 ; quelques secteurs dans Dumoulin 7 ; frange nord ouest de l'îlot 8 ; secteur central de l'îlot 9). Par ailleurs certains de ces îlots sont également en zone Natura 2000 (Douchy 1 et Dumoulin 7).

### **5.3 - La gestion économe en énergie**

Un paragraphe est consacré à la limitation de la consommation d'énergie (p. 79). L'installation d'un pré-refroidisseur du lait permettra d'économiser 40 à 50 % de la consommation énergétique du tank. Après extension, la consommation électrique annuelle de l'EARL devrait augmenter de 21 % (+ 30 943 Kwh).

La consommation de carburant sera également impactée, notamment par l'augmentation de la durée des chantiers d'épandage et de la distribution de l'aliment. Ainsi une surconsommation annuelle de 15 % (+ 3717 L) est attendue.

### **5.4 - Le risque sanitaire et les effets sur la santé**

Ce volet de l'étude d'impact est réalisé dans le chapitre 9 (p. 103-104). Les principales zoonoses transmises par les bovins sont évoquées. Un tableau synthétique reprend judicieusement les risques identifiés pour les travailleurs ainsi que les mesures de prévention associées.

Concernant le stockage de lisier sous les bâtiments d'accueil des animaux, l'auteur indique qu'une oxygénation du lisier par brassage sera mise en place afin de limiter les mauvaises odeurs dues aux fermentations (p. 86). L'autorité environnementale souligne les risques d'une mauvaise qualité de l'air dans les stabulations en raison notamment des émissions de gaz ammoniac. La permanence du lisier, en grande quantité pendant toute la période hivernale où les bovins séjournent à l'intérieur, augmente les risques de dégradation de la santé animale. De même, l'autorité environnementale s'interroge sur les conséquences pour la santé des personnes amenées à travailler quotidiennement dans cette atmosphère.

### **5.5 - Les nuisances sur les riverains les plus proches**

L'analyse des bruits est purement théorique et non chiffrée. Le rapport indique que les principales évolutions par rapport à la situation actuelle sont générées par les activités saisonnières (doublement de la durée des chantiers d'épandage [de 10 à 20 jours par an ; p. 84]).

Les nuisances olfactives sont essentiellement liées aux périodes d'épandage. La distance minimale réglementaire de retrait par rapport aux habitations est prise en compte (de 15 à 100 m selon le type d'épandage ; p. 70-71). Afin de limiter les nuisances, la majorité de l'épandage du lisier se fera à l'aide d'un enfouisseur direct.

Concernant le paysage, le nouveau bâtiment sera masqué par les infrastructures existantes depuis le tiers le plus proche situé au nord-ouest de l'exploitation. Par contre, l'impact visuel sera davantage marqué depuis le sud et l'est en raison de l'ouverture du paysage. L'auteur indique que l'insertion paysagère sera favorisée par l'utilisation de matériaux identiques à ceux des bâtiments déjà existants. L'autorité environnementale indique que l'insertion du nouveau bâtiment pourrait être améliorée par la plantation d'une haie périphérique, qui pourrait d'ailleurs être étendue le long de l'ensemble des infrastructures situé en milieu ouvert.

### **5.6 - Le milieu naturel et la biodiversité**

Le principal risque concerne les pollutions diffuses des milieux aquatiques en lien avec les épandages. De ce point de vue, la non prise en compte des zones humides, y compris en site Natura 2000, pour établir le classement de l'aptitude des sols à l'épandage semble difficilement acceptable.

Par ailleurs, le SDAGE et le SAGE affichent des objectifs de préservation de la qualité des eaux, particulièrement en tête de bassin. Dans ce contexte sensible, l'autorité environnementale recommande de revoir le classement des sols concernés par les zones humides et de décliner de manière opérationnelle la limitation quantitative des épandages sur les sols de capacité moyenne. Par ailleurs, un retrait étendu à 35 m le long des cours d'eau concernés par le site Natura 2000 « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents » aurait pu être envisagé.

L'auteur présente les effets du projet sur le climat à travers l'évaluation des rejets de gaz à effet de serre (p. 111-112). Toutefois, en l'absence de présentation de la situation actuelle, il n'est pas possible de mesurer les effets liés spécifiquement à l'augmentation de la taille du troupeau laitier.

## 6 - Analyse de l'étude de danger

L'étude de danger et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones d'exposition. Ils sont présentés des pages 100 à 102 du rapport.

Concernant la lutte contre les incendies, et en plus des 4 extincteurs répartis dans les installations, une mare d'au moins 120 m<sup>3</sup> est située à 50 m au sud est du bâtiment de stockage du fourrage. Le rapport ne précise pas si le SDIS<sup>12</sup> a validé ce dispositif à l'échelle de l'EARL. On peut noter enfin que le site d'exploitation est relativement isolé des premières habitations voisines de tiers.

Rouen, le

10 JUIN 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN